
Lecture et renvoi aux divers comités de plusieurs pétitions et adresses envoyées à l'Assemblée, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et renvoi aux divers comités de plusieurs pétitions et adresses envoyées à l'Assemblée, lors de la séance du 13 frimaire an II (3 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 571;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39910_t1_0571_0000_10;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des comptes [PORTIEZ (*de l'Oise*), rapporteur (1)],
décrète :

Art. 1^{er}.

« Les comités de commerce et de marine sont chargés de présenter un projet de loi sur les primes et les encouragements qui pourront être conservés, leur quotité et le temps de leur durée.

Art. 2.

« Le comité des secours publics présentera l'état de situation des ateliers de filature qui subsistent, des secours accordés par la République, et déterminera la quotité des avances et le terme des rentrées.

Art. 3.

« Le comité des finances est chargé de revoir les lois relatives aux traitements et dépenses des employés dans les bureaux des ministres et ceux de liquidation, et le mode de paiement à la trésorerie nationale. Il présentera les dispositions nécessaires sur les dépenses occasionnées par l'arrestation de prévenus des délits nationaux, la garde des scellés, les frais de conduite et de nourriture des prisonniers pendant le voyage, les indemnités des gendarmes employés à cette conduite.

Art. 4.

« Le comité d'instruction publique se fera rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de l'emploi des sommes accordées pour l'encouragement des arts utiles, le genre des inventions, le nom de leurs auteurs, de la récompense accordée à chacun d'eux.

« Le comité d'instruction publique en fera son rapport à la Convention (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines réunis [PIETTE, rapporteur (3)], sur la pétition du citoyen Villain, tendant au rapport des décrets des 4 juillet et 5 septembre derniers, et à ce que l'adjudication faite au citoyen Perrier le 5 février précédent, soit validée;

« Déclare définitivement qu'il n'y a lieu à délibérer (4). »

Un membre [PÉPIN (5)] observe que la citoyenne Varin, veuve Gimel, qui avait été victime

du despotisme et incarcérée pendant trente ans par des ordres arbitraires, vient d'être mise en état d'arrestation dans la commune d'Aubusson; elle prétend que c'est l'effet des menées aristocratiques.

Ce membre demande, et la Convention nationale décrète que le citoyen Ingrand, représentant du peuple, commissaire de la Convention nationale dans le département de la Vienne, examinera les causes de l'arrestation de la citoyenne Varin, veuve Gimel, et lèvera cette arrestation, s'il y a lieu (1). »

Plusieurs pétitions, adressées à l'Assemblée, sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent (2).

La séance est levée à 4 heures (3).

Signé : ROMME, Président; PHILIPPEAUX, FRE-
CINE, MERLIN (*de Thionville*), Roger DU-
COS, REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP- PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP- PORTER A LA SÉANCE DU 13 FRIMAIRE AN II (MARDI 3 DECEMBRE 1793).

I.

PÉTITION DU CITOYEN JEAN POTHIER, ENVOYÉ
DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU CANTON DE
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS, POUR DEMAN-
DER LA SUPPRESSION DE LA DIME (4).

Suit le texte de la pétition du citoyen Jean
Pothier, d'après un document des Archives na-
tionales (5).

Aux républicains représentants du peuple formant
la Convention nationale.

« Ce primidi de la 1^{re} décade de frimaire,
l'an II de la République, une et indi-
visible.

« Républicains,

« Jean Pothier, envoyé de l'assemblée pri-
maire du canton de Saint-Germain-des-Fossés,
nommé Mourgeon-des-Fossés, reconnaissant à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 336.

(3) *Ibid.*

(4) Cette pétition n'est pas mentionnée expressément au procès-verbal de la séance du 13 frimaire an II. Peut-être est-elle comprise sous la rubrique générale de la page 336 de ce procès-verbal. On lit d'ailleurs, en marge de la minute qui existe aux *Archives nationales* l'indication suivante : « Renvoyé au comité de législation, le 13 frimaire an II; PHILIPPEAUX, secrétaire. »

(5) *Archives nationales*, carton DIII 10, dossier 72.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 334.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 335.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.